



sES 3.2.1

Ordonnance du Jeu – Flag Football (OdJ – Flag)

du 11 décembre 2021

(Statut: 13 mars 2023)

Le Comité exécutif, se basant sur l'art. 17 par. 2 lettre d des Statuts du 24 novembre 2001 et sur l'art. 14 par. 1 du Règlement du Jeu Flag Football ("RdJ - Flag") du 11 décembre 2021, édicte comme règlement:

I. Mode de fonctionnement du championnat suisse

Article 1: Principes

Le championnat suisse de la NFFL se déroule dans quatre catégories, qui sont nommées respectivement HARWY National Flag Football League A ("HARWY NFFL A"), HARWY National Flag Football League B ("HARWY NFFL B"), HARWY National Flag Football League C ("HARWY NFFL C") ou HARWY National Flag Football League Women ("HARWY NFFL W"). Le championnat suisse des juniors se déroule dans une Junior League U16 et une Junior League U13.

Article 2: Saison régulière

¹ La saison régulière de la NFFL et des ligues juniors se déroule en principe en double tour. Si le nombre d'équipes participantes l'exige, les championnats peuvent également se dérouler en tours uniques ou d'une autre manière qui tienne compte du nombre d'équipes participantes.

² Si, dans une ligue qui n'a pas disputé un premier et un deuxième tour ordinaires, une égalité de points doit être corrigée à la fin de la saison régulière et que les équipes à égalité de points ont un nombre différent de matches dans les rencontres directes, les critères selon l'art. 18, al. 3, lettres a et b du Règlement du Jeu de Football Flag ne seront pas appliqués pour corriger cette égalité de points.

Article 3: Promotion et relégation NFFL A / NFFL B / NFFL C

¹ Les équipes classées première et deuxième de la NFFL B resp. de la NFFL C après le déroulement de la saison, y compris les play-offs s'ils sont prévus dans le mode, ont la possibilité de monter d'une ligue et de participer au championnat de la NFFL A resp. de la NFFL B la saison

suivante. La saison prochaine, la NFFL A resp. la NFFL B sera augmentée du nombre d'équipes promues, jusqu'à un maximum de 9 équipes par ligue.

² Une fois le nombre maximal atteint en NFFL A ou NFFL B, la promotion et la relégation se déroulent de la manière suivante :

- a) L'équipe classée première de la NFFL B ou de la NFFL C est directement promue. L'équipe classée dernière de la NFFL A, respectivement de la NFFL B, est reléguée dans la ligue immédiatement inférieure.
- b) L'équipe classée deuxième de la NFFL B, respectivement de la NFFL C, dispute un match de relégation contre l'équipe classée avant-dernière de la NFFL A, respectivement de la NFFL B. Le match de relégation se déroule en un seul match et nécessite un vainqueur. L'équipe victorieuse du match de relégation est promue dans la ligue supérieure ou reste dans la ligue.
- c) Si l'équipe classée première de la NFFL B ou de la NFFL C décide de ne pas monter dans la ligue supérieure ou ne peut pas monter dans la ligue supérieure en raison d'autres réglementations, l'équipe classée deuxième de la ligue correspondante prend sa place et peut être promue directement. Dans ce cas, aucun match de relégation n'est organisé. Si l'équipe classée première de la NFFL B ou de la NFFL C ne décide de ne pas être promue qu'après le déroulement du match de relégation, l'équipe classée deuxième peut être promue directement.
- d) Si l'équipe classée deuxième de la NFFL B ou de la NFFL C décide de ne pas être promue selon l'alinéa c), il n'y a ni promotion ni relégation dans les deux ligues concernées.

³ Chaque équipe de la NFFL A, respectivement de la NFFL B, a la possibilité de s'inscrire en NFFL B, respectivement en NFFL C, pour le championnat suivant et d'être ainsi reléguée volontairement.

⁴ En cas de relégation volontaire selon l'alinéa 2, l'équipe est interdite de play-off la première année après la relégation. Une participation aux play-off et une potentielle remontée en NFFL A ou NFFL B ne sont donc possibles que la deuxième année après la relégation.

⁵ Les sanctions prévues à l'alinéa 3 du présent article s'appliquent également aux équipes qui sont reléguées d'office en NFFL B en raison d'un forfait.

II. Retraits d'équipes

Article 4: Retrait de la saison régulière

¹ Si une équipe se retire au plus tard le quatorzième jour avant le premier match de championnat figurant dans le calendrier définitif, la commission des matches Flag Football établit, dans la mesure du possible, un nouveau calendrier pour les ligues concernées ou la ligue correspondante, qui répondra autant que possible aux critères de la présente décision.

² Si le retrait intervient après le moment mentionné au paragraphe 1, le calendrier des matches de la saison régulière reste inchangé. Pour le reste, les règlements concernant le report ou l'abandon des matches sont applicables. Les amendes et les frais de remplacement restent

réservés.

Article 5: Retrait du play-off

¹ Un retrait des play-offs qui a lieu au moins 20 jours avant le premier match de play-offs figurant dans le calendrier définitif des matchs n'a aucune conséquence financière pour le club. Dans ce cas, outre le classement final de la saison régulière, il sera établi un classement déterminant pour la qualification et dans lequel les équipes retirées ne figureront pas.

² En cas de retrait des play-offs après le délai mentionné à l'alinéa 1, les amendes et les frais de remplacement restent réservés. Pour le reste, les dispositions du règlement concernant les reports ou les abandons de matches sont applicables. En outre, une sanction peut être imposée conformément au règlement disciplinaire.

III. Les catégories de jeu et l'appartenance à une équipe

Article 6: Catégories de jeu

¹ Les groupes d'âge suivants sont joués, l'âge atteint dans l'année civile en cours étant déterminant:

- a. U13 8-13 ans
- b. U16 14-16 ans
- c. NFFL au moins 17 ans

² Les joueuses des catégories U13 et U16 peuvent jouer dans leur catégorie respective un an de plus que l'âge maximal indiqué à l'alinéa 1 :

- a. U13 8-14 ans
- b. U16 14-17 ans

Article 7: Jouer dans une autre catégorie de jeu

Les joueurs de la catégorie d'âge U13 peuvent être utilisés dans les matchs de la catégorie d'âge U16, tout comme les joueurs U16 de la NFFL, à condition d'avoir le consentement écrit de leur représentant légal. Dans tous les autres cas, il est interdit de jouer dans une autre catégorie d'âge.

Article 8: Jouer pour une autre équipe du même club

¹ Si un club a inscrit plusieurs équipes pour le championnat suisse dans la même ligue NFFL ou junior, un/e joueur/se ne peut être licencié que pour une seule de ces équipes pendant le championnat et participer au championnat.

² Un/e joueur/se ne peut participer qu'aux matchs d'une seule équipe dans un délai de 48 heures.

IV. Organisation des jours de match

Article 9: Indemnité pour les organisateurs des jours de match

¹ Les équipes qui n'organisent pas de journée de jeu dans le championnat concerné versent une contribution de CHF 500.00 au SAFV. Les équipes des catégories U16 et U13 en sont exemptées. Cette contribution doit être payée avant le 31.05. de l'année concernée.

² Le SAFV gère un pool de cotisations pour les organisateurs des jours de match, c'est-à-dire pour les équipes qui organisent et disputent une journée de matches.

³ Les organisateurs de journées de matches reçoivent une contribution financière proportionnelle à l'organisation de la journée de matches, prélevée sur le pool de contributions. Pour le versement de la contribution, l'organisateur de la journée de match doit envoyer au SAFV une liste des frais occasionnés par la journée de match pour la location du terrain, le marquage du terrain, les vestiaires, l'élimination des déchets, le nettoyage des vestiaires et les frais de médecin/secouriste/samaritain. La contribution des organisateurs de journées de matches est limitée aux frais effectivement encourus.

⁴ Le SAFV vérifie les décomptes reçus et verse les contributions au plus tôt 14 jours après le dernier jour de match de la saison concernée.

⁵ Si tous les organisateurs de journées de championnat ont reçu des contributions couvrant les frais et que le pool de contributions présente ensuite toujours un solde positif, le solde des contributions est reporté sur la saison suivante. Les contributions au pool de contributions ne peuvent être utilisées que pour le financement des jours de match de flag football.

Article 10: Équipement de jour de match

Chaque équipe doit apporter son propre jeu de 4 pylônes à chaque jour de match. Ces pylônes doivent être apportés à chaque match et utilisés pour marquer leur propre endzone.

V. Matchs organisés par les clubs et les associations cantonales et régionales

Article 11: Licences pour les matchs amicaux

¹ Les matchs organisés par les clubs et les associations cantonales et/ou régionales ne peuvent être joués qu'entre des équipes de membres de la FSFA qui disposent d'une licence de match selon les art.

9 et suivants. RdJ - Flag. Les équipes titulaires d'une licence de match peuvent également disputer des matches amicaux contre des équipes étrangères si elles appartiennent à une association membre reconnue de l'IFAF.

² Tous les joueurs des équipes appartenant à la FSFA doivent avoir une licence FSFA valide.

³ Pour les matches amicaux qui ont lieu après les matches de la finale, tous les joueurs des équipes de la FSFA ne doivent pas être licenciés. Toutefois, ils doivent dans tous les cas présenter une carte d'identité officielle et signer la clause d'arbitrage FSFA.

VI. Délais d'inscription

Article 12: Délais d'inscription

L'inscription pour la participation à la prochaine saison doit être faite avant le 31 janvier pour toutes les ligues.

VII. Dispositions finales

Article 13: Dérogations nationales au règlement de l'IFAF

¹ La taille du terrain peut être modifiée en fonction du lieu ou de l'âge des joueurs.

² Down Indicator est seulement recommandé.

³ Un tableau d'affichage est seulement recommandé.

⁴ Les drapeaux dits "Shruumz" et les drapeaux comparables d'autres fabricants ne sont pas autorisés pour les matches des ligues junior U16 et U13.

⁵ Les joueurs des ligues junior U16 et U13 doivent porter un protège-dents lors de tous les matches.

⁶ Les ballons doivent être conformes aux instructions de la commission technique Flag Football.

⁷ Le nombre de joueurs dans un jeu n'est pas limité.

⁸ Les équipes peuvent être composées de joueurs de sexe différent, à l'exception de la NFFL Women.

⁹ Les couvre-chefs sont autorisés à condition qu'ils ne mettent pas en danger l'adversaire et ne l'offensent pas.

Article 13: Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mars 2023.

Table des matières

I.	Mode de fonctionnement du championnat suisse.....	1
	Article 1: Principes	1
	Article 2: Saison régulière	1
	Article 3: Promotion et relégation NFFL A / NFFL B / NFFL C	1
II.	Retraits d'équipes.....	2
	Article 4: Retrait de la saison régulière	2
	Article 5: Retrait du play-off	3
III.	Les catégories de jeu et l'appartenance à une équipe.....	3
	Article 6: Catégories de jeu	3
	Article 7: Jouer dans une autre catégorie de jeu	3
	Article 8: Jouer pour une autre équipe du même club	3
IV.	Organisation des jours de match	4
	Article 9: Indemnité pour les organisateurs des jours de match	4
	Article 10: Équipement de jour de match	4
V.	Matchs organisés par les clubs et les associations cantonales et régionales.....	4
	Article 11: Licences pour les matchs amicaux	4
VI.	Délais d'inscription	5
	Article 12: Délais d'inscription	5
VII.	Dispositions finales	5
	Article 13: Dérogations nationales au règlement de l'IFAF	5
	Article 13: Entrée en vigueur	6
	Table des matières	7
